

VD_OMNI BO.2005.0037 vom 27. April 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0037

FR: VD_OMNI BO.2005.0037 du 27 avril 2006

IT: VD_OMNI BO.2005.0037 del 27 aprile 2006

Regeste

X./décision de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (demande de bourse d'études du 23 novembre 2004 concernant la période du 15 octobre 2004 au 9 avril 2005) | En l'absence de toute volonté affichée de la part du requérant de collaborer à la constitution de son dossier, l'autorité intimée n'était pas en mesure de statuer sur sa demande de bourse. Recours pour refus de statuer rejeté. L'obligation d'entretien des grands-parents à l'égard de leurs petits enfants n'est pas limitée par l'âge de ces derniers (parents décédés).

Erwägungen

E. 1

Chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin.

E. 2

a) Lorsqu'une autorité refuse sans raison de statuer, ou tarde à se prononcer, son silence vaut décision négative (art. 30 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA]). Le refus de statuer au sens de l'art. 30 al. 1 LJPA peut faire l'objet d'un recours en tout temps (art. 31 al. 1, 2^{ème} phrase, LJPA). b) Le principe inquisitorial, qui domine la procédure administrative (ATF 111 II 281 consid. 2; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, ch. 2.2.6.3, p. 259), impose à l'autorité d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants avant de rendre sa décision (ATF 110 V 52 consid. 4a et la jurisprudence citée); elle doit entreprendre elle-même les investigations nécessaires (en requérant au besoin la collaboration des intéressés) pour établir ces faits (Imboden/Rhinow, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Nr. 88 B I p. 550). Ce principe n'est cependant pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 195 consid. 2; 121 V 210 consid. 6c et les références citées; arrêt TA PS.2003.0109 du 17 mars 2004; Pierre Moor, op. cit., p. 260). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et les faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 117 Ib 450, spéc. p. 460-461; ATF 117 V 264 consid. 3b; arrêt PS.2003.0109 précité). Au regard de ce principe, on peut admettre, mais à de strictes conditions - soit lorsqu'une décision au fond ne peut pas être prise au vu du dossier constitué et que les faits ne peuvent pas être élucidés sans difficultés et sans complications spéciales - qu'une autorité n'entre pas en matière sur la demande de l'administré lorsqu'il refuse ou omet de coopérer (Kieser, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, no 220 ss, p. 180; ATF 108 V 229 ss). c) En l'espèce, le recourant a déposé une demande de bourse le 23 novembre 2004 en omettant de faire signer la formule de demande de bourse par ses grands-parents

sous le texte suivant : "Par leur signature, le/la requérant/e et ses parents autorisent l'autorité fiscale vaudoise à communiquer le détail de leur déclaration d'impôts et de leur taxation fiscale à l'Office cantonal des bourses d'études ". Il est vrai que sur la formule de demande de bourse préimprimée, les cases destinées à recevoir la signature des parents indiquent "Signature du père " et "Signature de la mère ". Toutefois, le recourant savait par deux arrêts précédents du Tribunal administratif le concernant personnellement (v. arrêts TA BO.2000.0020 du 26 mai 2000 et BO.2001.0012 du 1 er mai 2001) que la taxation fiscale de ses grands-parents constituerait selon toute vraisemblance le point de départ du calcul permettant à l'office d'établir ou non son droit à une bourse. Les signatures de ses grands-parents figurent d'ailleurs sur la formule de demande concernant l'année académique 2000/2001. De plus, le recourant a produit un décompte des montants d'impôts dus et acquittés par son grand-père pour l'année fiscale 2003 - qui ne permet pas à l'office de déterminer le revenu net et la fortune 2003, montants indispensables au calcul du revenu déterminant - , sans expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas produit la déclaration d'impôt 2003 de ses grands-parents comme l'ont requis l'autorité intimée et le tribunal. Enfin, l'absence des signatures de ses grands-parents sur la formule de demande de bourse interdit à l'office de requérir la taxation 2003 concernant ses grands-parents auprès de l'office d'impôt compétent. Force est de constater qu'au vu de l'absence de toute volonté affichée de la part du recourant de collaborer à la constitution de son dossier, c'est à juste titre que l'office n'a pas statué sur sa demande de bourse. Le recours apparaît ainsi mal fondé en tant qu'il est dirigé contre l'absence de décision sur la demande de bourse du 23 novembre 2004.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.